



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 17 septembre 2015

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33
Date de la convocation 10 septembre 2015		
Date d'affichage 10 septembre 2015		
Objet de la délibération <i>Direction des finances – Service financier – Garanties à hauteur de 100 % accordées au Logis Familial Varois sur les emprunts nécessaires à la construction de 41 logements à Sollies-Pont, avenue du 6° RTS :</i>		
- Prêt PLUS Construction de 2 171 602 €		
- Prêt PLUS Foncier de 764 729 €		
- Prêt PLAI Construction de 1 016 492 €		
- Prêt PLAI Foncier de 357 957 €		
Vote pour à la majorité		
POUR : 31		
CONTRE : 2 (GRISOLLE René, MAIRESSE Aude)		
ABSTENTION : 0		

L'an deux mille quinze, le dix-sept septembre deux mille quinze, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Étaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, FINO Joseph, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, MERMET-MEILLON Marc, BESSET Monique, CHEVROT Régis, GRISOLLE René, DAVIGNON Jacques, MANDON-BONHOMME Céline, LUNGERI Carine.

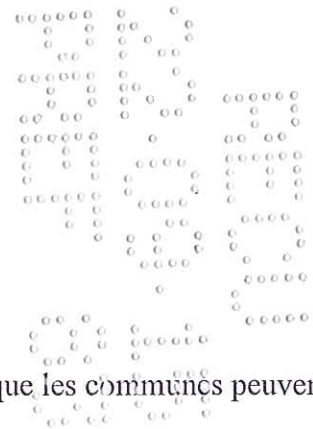
Procurations :

CHAUUCHE Dalel donne procuration à RAVINAL Danièle,
CREMADES Laurence donne procuration à BERTRAND Huguette,
BOUTIER Jean-Paul donne procuration à MANDON-BONHOMME Céline,
MAIRESSE Aude donne procuration à GRISOLLE René.

Absents :

Aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents



Les garanties d'emprunts figurent au nombre des avantages que les communes peuvent consentir à des personnes de droit privé.

Celles-ci doivent respecter certains ratios :

- le ratio établi par rapport aux recettes réelles de fonctionnement : une collectivité doit veiller à ce que les annuités de sa dette ne soient pas supérieures à 50% des recettes réelles de fonctionnement (y compris l'annuité des nouveaux emprunts),
- le ratio de division du risque : les annuités garanties au même débiteur ne peuvent excéder 10% du montant total des annuités susceptibles d'être garanties (soit 10% de 50% des recettes réelles de fonctionnement).
- le ratio de partage du risque : la quotité d'un emprunt susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités est fixée à 50%.

Cependant, ces ratios prudentiels ne s'appliquent pas et n'intègrent pas les garanties d'emprunts accordées pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés par des organismes d'HLM en faveur du logement social (art. L 2252-1 et 2252-2 du code général des collectivités territoriales).

Considérant la demande formulée par le Logis Familial Varois, il s'agit d'accorder la garantie des emprunts visés en objet à hauteur de 100% nécessaires au financement de 41 logements situés avenue du «6^{ème} RTS» à Solliès-Pont.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2252-1 et L.2252-2 ;

VU le Code civil, notamment l'article 2298 ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à la majorité des membres présents et de ses représentants

- **DECIDE** des dispositions suivantes :

Article 1 : L'assemblée délibérante de Solliès-Pont accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement des emprunts dont les montants sont mentionnés ci-dessous, soit au total 4 310 780 €.

Ces emprunts sont souscrits par le Logis Familial Varois auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations:

Ces prêts PLUS Construction, PLUS Foncier, PLAI Construction et PLAI Foncier, sont destinés à financer la construction de 41 logements avenue du « 6^{ème} RTS » à Solliès-Pont :

- Prêt PLUS Construction de 2 171 602 €
- Prêt PLUS Foncier de 764 729 €
- Prêt PLAI Construction de 1 016 492 €
- Prêt PLAI Foncier de 357 957 €

Article 2 : Les caractéristiques des prêts sont les suivantes :

Prêts				
Caractéristiques	Prêt PLUS Construction	Prêt PLUS foncier	Prêt PLAI Construction	Prêt PLAI foncier
Montant	2 171 602 €	764 729 €	1 016 492 €	357 957 €
Durée totale	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Périodicité des échéances	Annuelles	Annuelles	Annuelles	Annuelles
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,34% (marge composite)	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 20 pdb	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,34% (marge composite)
Période de préfinancement	3 à 24 mois	3 à 24 mois	3 à 24 mois	3 à 24 mois
Taux annuel de progressivité (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A)	0 à 0,50% maximum Actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A	0 à 0,50% maximum Actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A	0 à 0,50% maximum Actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A	0 à 0,50% maximum Actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 60 ans pour les prêts destinés à la charge foncière et 40 ans pour les prêts destinés à la construction.

Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le LOGIS FAMILIAL VAROIS, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer au LE LOGIS FAMILIAL VAROIS pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces emprunts.

Article 5 : Le conseil municipal autorise le maire à intervenir aux contrats des prêts qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

22 SEP. 2015

24 SEP. 2015

